



Règlements généraux

Centre à la petite enfance du
Complexe Guy- Favreau

Novembre 2017

Contents

- Chapitre 1 Dispositions générales** 4
 - Article 1.1 Nom..... 4
 - Article 1.2 Siège social..... 4
 - Article 1.3 Pouvoir 4
- Chapitre 2 Objets**..... 4
 - Article 2.1 Objets 4
 - Article 2.2 Mission..... 4
- Chapitre 3 Membres**..... 4
 - Article 3.1 Catégories 5
 - Article 3.2 Définition des catégories de membres 5
 - 3.2.1 Membres parents 5
 - 3.2.2 Membres employés..... 5
 - 3.2.3 Membres de la communauté..... 5
 - Article 3.3 Droits des membres..... 5
 - Article 3.4 Cotisation annuelle..... 5
 - Article 3.5 Perte du statut de membre 6
 - 3.5.1 Démission 6
 - 3.5.2 Exclusion ou suspension..... 6
- Chapitre 4 Assemblée générale des membres** 6
 - Article 4.1 Assemblée générale annuelle..... 6
 - Article 4.2 Assemblée extraordinaire 7
 - 4.2.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d’administration 7
 - 4.2.2 Assemblée tenue à la demande des membres 7
 - Article 4.3 Avis de convocation..... 7
 - Article 4.4 Quorum..... 7
 - Article 4.5 Vote..... 8
 - Article 4.6 Procédures 8
- Chapitre 5 Conseil d’administration**..... 8
 - Article 5.1 Composition..... 8
 - Article 5.2 Éligibilité..... 8
 - Article 5.3 Pouvoirs et obligations..... 9
 - Article 5.4 Élections des administrateurs 9
 - Article 5.5 Durée des mandats 10

Article 5.6	Destitution d'un administrateur	10
Article 5.7	Vacance de poste	10
Article 5.8	Rémunération.....	11
Article 5.9	Indemnisation.....	11
Chapitre 6	Les réunions du conseil	11
Article 6.1	Fréquence.....	11
Article 6.2	Convocation et lieu.....	11
Article 6.3	Avis de convocation.....	12
Article 6.4	Ordre du jour et documents	12
Article 6.5	Quorum.....	12
Article 6.6	Vote.....	12
Article 6.7	Résolution écrite (décision par courrier électronique).....	12
Article 6.8	Procès-verbaux	12
Article 6.9	Conflits d'intérêts.....	13
Chapitre 7	Les officiers et les comités	13
Article 7.1	Désignation.....	13
Article 7.2	Élection.....	13
Article 7.3	Rémunération.....	13
Article 7.4	Durée du mandat.....	13
Article 7.5	Pouvoirs et devoirs des officiers.....	13
Article 7.6	Président	14
Article 7.7	Vice-président.....	14
Article 7.8	Secrétaire	14
Article 7.9	Trésorier	15
Article 7.10	Démission et destitution	15
Article 7.11	Vacances	15
Article 7.12	Comités	15
Chapitre 8	Dispositions financières	15
Article 8.1	Exercice financier	15
Article 8.2	Vérification.....	16
Article 8.3	Effets bancaires.....	16
Article 8.4	Contrats	16
Article 8.5	Modifications aux règlements	16

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 Nom

La corporation porte le nom de «Centre à la petite enfance du Complexe Guy-Favreau», ci-après désigné par CPE.

Article 1.2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, suite 105.00, à Montréal, H2Z 1X4.

Article 1.3 Pouvoir

Le CPE peut exercer tous les pouvoirs accordés par la loi à une corporation constituée en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec; elle peut en outre effectuer toutes les transactions et poser tous les actes utiles pour atteindre ses fins, conformément à la loi et à ses lettres patentes.

Chapitre 2 Objets

Article 2.1 Objets

Le CPE a pour objets :

- opérer un CPE, conformément à Loi sur les CPE et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.C. S-4.1 1996 c.16 : 1997. c. 58) et à ses règlements;
- d'offrir tous autres services destinés à la famille et aux enfants;
- maintenir de façon prioritaire un centre de la petite enfance à l'intention des fonctionnaires fédéraux;

Article 2.2 Mission

- Permettre à l'enfant de faire un lien entre sa vie familiale et sa vie au CPE par la participation des parents aux activités des enfants.
- Structurer des programmes d'activités correspondants aux objectifs éducatifs
- Permettre à l'enfant d'évoluer dans un cadre physique agréable et adapté à ses besoins.
- Favoriser chez les enfants les expériences qui facilitent leur développement moteur, intellectuel, social, émotif, créateur.

Chapitre 3 Membres

Article 3.1 Catégories

Il existe trois (3) catégories de membres :

- membres parents
- membres employés
- membres de la communauté

Article 3.2 Définition des catégories de membres

3.2.1 Membres parents

Les membres parents ou tuteur légal est la personne responsable dont l'enfant fréquente le CPE. Les membres parents sont invités à devenir membres dès qu'ils signent l'entente de services de garde et que l'enfant fait son entrée au CPE.

3.2.2 Membres employés

Les employées du CPE peuvent être membres de la corporation et sont invitées à l'être lorsqu'elles occupent un poste permanent au CPE, au sens de la convention collective.

3.2.3 Membres de la communauté

Toute personne issue du milieu des affaires / social / éducatif ou communautaire qui, par son expertise peut soutenir les parents dans leur rôle d'administrateur. Un membre de la communauté ne peut être aussi membre parent, ni membre employé et ni une personne liée à un membre du personnel. Il ne doit pas non plus avoir de lien d'affaires avec le CPE. De plus, il doit être au préalable accepté par le conseil d'administration pour la période d'un mandat.

Article 3.3 Droits des membres

Les membres de la corporation ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir des avis de convocation et d'assister aux assemblées des membres, de prendre la parole et de voter lors des assemblées, de se présenter afin de devenir administrateur au sein du Conseil d'administration du CPE, de consulter et de recevoir une copie des règlements généraux et de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres.

Article 3.4 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres actifs de la corporation au 1^{er} septembre de chaque année ou lors de l'admission de leur enfant. Une famille ne paie qu'une cotisation, quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits aux services de garde de la corporation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le

conseil d'administration et n'est pas remboursable.

Article 3.5 Perte du statut de membre

Le statut de membre se perd par décès, démission, suspension, exclusion ainsi que par le défaut de payer la cotisation annuelle. La perte du statut de membre se perd également lorsque l'enfant cesse de fréquenter le CPE ou lorsque l'employé est congédié ou qu'il quitte le CPE.

3.5.1 Démission

Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de l'avis écrit ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

3.5.2 Exclusion ou suspension

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement un membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle à échéance ou qui enfreint quelques autres dispositions des règlements généraux du CPE ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la collectivité des membres ou à la corporation.

Le membre visé doit être informé par écrit du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser. Lors de cette réunion, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion. La décision qui sera prise lors de cette réunion sera finale.

S'il s'agit d'une suspension, celle-ci ne peut excéder une période de 3 mois.

Si le membre suspendu ou exclu est administrateur, il perd par le fait même les qualités nécessaires pour siéger comme administrateur et est de ce fait exclu ou suspendu, selon le cas, comme administrateur.

Chapitre 4 Assemblée générale des membres

Article 4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu entre la mi-septembre et le 30 septembre de l'année en cours. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient notamment afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de présenter les prévisions budgétaires, de nommer le vérificateur, de ratifier les modifications apportées aux règlements généraux et les actes posés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les membres parents du

conseil d'administration.

Article 4.2 Assemblée extraordinaire

Les assemblées extraordinaires sont tenues au siège social du CPE ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

4.2.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le président est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

4.2.2 Assemblée tenue à la demande des membres

Le président doit immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire sur réception, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation dont une majorité de membres parents, indiquant les objets de l'assemblée projetée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième (1/10) des membres et dont une majorité est des membres parents, qu'ils aient été ou non signataires de la demande, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Article 4.3 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date fixée, au moyen d'un avis écrit envoyé aux membres par courriel et affiché sur le babillard du CPE, indiquant l'heure, la date, l'endroit et l'ordre du jour proposé de l'assemblée.

S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise le sujet qui sera traité.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire dans un délai minimum de 7 jours. L'avis peut être donné verbalement ou par courriel.

Article 4.4 Quorum

Le quorum est calculé selon les membres présents à l'assemblée. Il est atteint lorsque qu'il y a au moins 15 membres ayant droit de vote et dont la majorité sont des membres parents et ce peu importe s'ils sont de la même famille. S'il n'y a pas quorum à une assemblée générale, le président du conseil d'administration devra convoquer une autre assemblée générale à l'intérieur d'un délai de 10 jours.

Article 4.5 Vote

Quoique les décisions par consensus soient privilégiées, les membres des trois (3) catégories de membres ont droit de vote à toute assemblée générale.

Le vote est pris à main levée à moins que deux (2) membres présents ne demandent le vote secret, auquel cas le président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs, sans droit de vote, qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président. À moins de stipulations contraires dans la loi ou aux présents règlements, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix sauf dans le cas de modifications aux lettres patentes où une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est requise.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Le vote par procuration est interdit.

Article 4.6 Procédures

Le président du conseil d'administration préside de droit toute assemblée générale des membres. Ceci signifie qu'il veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures sous tous rapports. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Chapitre 5 Conseil d'administration

Article 5.1 Composition

Le CPE est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs, dont au moins les deux tiers (2/3) sont des parents :

- 6 membres parents
- 2 membres employés
- 1 membre de la communauté (issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire)

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être lié à un autre membre. Un seul membre par famille est autorisé à siéger au conseil d'administration.

La personne occupant le poste de directeur général devra participer à chacune des réunions du conseil afin de seconder le président dans ses tâches et responsabilités et de transmettre toutes les informations afin de soutenir le CA dans ses prises de décisions. Cette personne n'occupe pas un poste d'administrateur et n'a donc pas droit de vote.

Article 5.2 Éligibilité

À l'exception du membre de la communauté, seuls les membres en règle sont éligibles

aux postes d'administrateurs.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications prévues par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sur l'absence d'empêchements.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

Article 5.3 Pouvoirs et obligations

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le CPE, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles du CPE pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables. Il peut former des comités de travail et déterminer leur mandat, adopter les budgets et en exercer le contrôle.

Le conseil d'administration laisse l'entière responsabilité de la gestion du CPE, de ses ressources et de son développement à la personne qui assume la direction générale. Le conseil répond de la gestion des ressources humaines.

Le conseil d'administration peut également adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Ces règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration mais doivent cependant être soumis à la prochaine assemblée générale des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le pouvoir des membres du conseil d'administration ne s'exerce qu'en réunion du conseil.

Article 5.4 Élections des administrateurs

Les administrateurs parents sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de sièges à combler, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas contraire, il y aura vote secret selon le déroulement suivant :

- nomination par l'assemblée générale d'une personne qui agira à la fois comme présidente d'élection, secrétaire d'élection et scrutatrice ainsi que d'une autre personne qui agira comme seconde scrutatrice. Ces personnes peuvent être ou non des membres du CPE. Si les personnes choisies sont membres du CPE, elles n'ont plus de droit de vote à cette élection;
- mise en candidature dûment proposée d'un membre présent à l'assemblée ou reçue

- par écrit d'un membre qui ne peut pas être présent (un proposeur par candidature) :
- clôture des mises en candidature;
 - vote au scrutin secret;
 - les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Le membre de la communauté est choisi par le Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée.

Les employés désignent parmi eux ceux qui siégeront sur le Conseil avant l'assemblée générale annuelle afin que leur nomination soit entérinée par celle-ci. Il est entendu que ces personnes ne peuvent et ne pourront siéger à un autre poste dans le CPE que celui d'administrateur membre employé.

La Loi interdit que les membres du Conseil d'administration soient liés entre eux. Aussi, la Loi interdit qu'un administrateur parent ou un administrateur membre de la communauté soit un membre du personnel ou soit lié à un membre du personnel (Voir l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance).

Article 5.5 Durée des mandats

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Le mandat des administrateurs parents ainsi que des administrateurs employés et de l'administrateur membre de la communauté est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable après élection par l'assemblée générale. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou qu'il soit réélu et ce, s'il a toujours les qualités requises pour occuper ce poste.

Un administrateur voit son mandat se terminer dès qu'il perd son statut de membre.

Article 5.6 Destitution d'un administrateur

Seule l'assemblée des membres peut destituer un administrateur lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Un administrateur peut démissionner en donnant un avis écrit au conseil d'administration. Le Conseil peut, par résolution, accepter cette démission à tout moment. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de l'avis écrit ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 5.7 Vacance de poste

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès d'un membre, de sa destitution par l'assemblée générale ou de la perte de son statut de membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle du CPE pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 5.8 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les frais de repas, peuvent être remboursées.

Article 5.9 Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du CPE, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b) de tout autre frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Chapitre 6 Les réunions du conseil

Article 6.1 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins dix (10) fois par année.

Article 6.2 Convocation et lieu

Le président et le secrétaire s'assurent que des convocations parviennent aux administrateurs. Si ce devoir est négligé, la majorité des administrateurs peuvent convoquer une réunion. Elles sont tenues dans les locaux du CPE.

En cas de nécessité ou d'urgence, le président ou le secrétaire peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration sur un sujet précis et, dans ce cas, les délais de convocation prévus ne sont pas de rigueur. Si tous les administrateurs sont d'accord, cette réunion peut se tenir sous forme de conférence téléphonique.

Article 6.3 Avis de convocation

L'avis de convocation se donne par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur ou verbalement.

Sauf exception, il doit être donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion. Toutefois, si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable.

Article 6.4 Ordre du jour et documents

L'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation de même, en autant que faire se peut, que les documents devant être discutés durant la réunion.

Article 6.5 Quorum

Le quorum pour la tenue de la réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont au moins trois (3) parents.

Article 6.6 Vote

Chaque administrateur a droit de parole et droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et, en cas d'égalité, la proposition est rejetée. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une réunion, ni ne peut voter par procuration.

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration présents à la réunion; la décision doit également bénéficier d'une majorité simple parmi les parents administrateurs présents à la réunion

Article 6.7 Résolution écrite (décision par courrier électronique)

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, suivant sa date, au même titre qu'un procès régulier.

Article 6.8 Procès-verbaux

Seuls les administrateurs du CPE, de même que le gestionnaire participant aux réunions du conseil, peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil. Ces personnes sont tenues de garder strictement confidentielles toutes les informations véhiculées au conseil d'administration, lors d'une réunion du conseil d'administration, sauf si l'on mandate une personne pour communiquer ou diffuser une décision ou une position.

Article 6.9 Conflits d'intérêts

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat, une activité économique ou une activité reliée à un autre CPE mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui du CPE, doit sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat, l'activité économique ou l'activité reliée à un autre CPE dans laquelle elle a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote qui concernent l'entreprise, le contrat, l'activité économique ou l'activité reliée à un autre CPE dans laquelle il a un intérêt.

Chapitre 7 Les officiers et les comités

Article 7.1 Désignation

Les officiers de l'organisation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Les poste d'officier ne peuvent pas être cumulés par une même personne.

Article 7.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion immédiatement après l'assemblée générale régulière des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisation.

Article 7.3 Rémunération

Les officiers de l'organisation ne sont pas rémunérés à ce titre pour leurs services.

Article 7.4 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Article 7.5 Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Article 7.6 Président

Le président préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il fait aussi partie d'office de tous les comités.

Il signe tous les documents qui engagent le CPE et il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président est responsable de l'évaluation annuelle du rendement du directeur général et recommande sa rémunération au conseil, en fonction de cette évaluation.

Le président est responsable des relations publiques et de la représentation externe du CPE. Seul un membre parent peut occuper le poste de président.

Article 7.7 Vice-président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Seul un membre parent peut occuper le poste de vice- président.

Article 7.8 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il s'assure de la bonne garde du registre des procès-verbaux ainsi que de tous les registres du CPE.

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil, dont notamment d'envoyer toutes les convocations aux administrateurs et aux membres ainsi qu'avec le président, de signer les contrats et les documents relatifs aux engagements de la corporation.

Le secrétaire est responsable d'informer les nouveaux administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle, en leur remettant une copie du registre des procès-verbaux ainsi que toutes informations pertinentes pour la réalisation de leur mandat. Il s'assure de la confidentialité des informations relatives à la rémunération ainsi qu'au traitement de la direction et des employés du CPE.

Seul un membre parent peut occuper le poste de secrétaire.

Article 7.9 Trésorier

Le poste de trésorier est d'office occupé par le membre parent ou le membre de la communauté qui est apte à comprendre, analyser et juger des états et rapports financiers dont le suivi est requis pour la bonne gouvernance financière que doit exercer le conseil.

Il s'assure notamment auprès de la direction générale du CPE que les fonds dont cette dernière a la garde soient correctement gérés, que les livres comptables soient correctement tenus, qu'il y ait des relevés précis et fiables des actifs et passifs ainsi que des recettes et des déboursés, que les obligations fiscales du CPE soient respectées, que les livres comptables soient accessibles aux administrateurs ou à leurs représentants et que les deniers du CPE soient promptement déposés dans l'institution financière désignée par le conseil.

Il détermine aussi la fréquence et la nature des rapports qui seront raisonnablement nécessaires d'être présentés au conseil, afin que ce dernier exerce de façon éclairée son rôle de surveillance des activités financières du CPE.

Il propose au conseil toute politique de nature à maximiser la qualité de la gestion financière du CPE.

Article 7.10 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet au président ou au secrétaire de l'organisation. Les officiers sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

Article 7.11 Vacances

Si un poste d'officier devient vacant par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil peut combler cette vacance en désignant, par résolution, un autre administrateur.

Article 7.12 Comités

Il est loisible au conseil d'administration de créer tous les comités nécessaires pour la poursuite des objets de l'organisation. Le mandat de ces comités est ponctuel et leur existence est d'une durée déterminée. Sauf avis contraire donné par le conseil, aucun de ces comités n'a d'autres pouvoirs que ceux de recommandation au conseil.

Chapitre 8 Dispositions financières

Article 8.1 Exercice financier

L'exercice financier du CPE se termine le 31 mars de chaque année.

Article 8.2 Vérification

Les livres et les états financiers de l'organisation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 8.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux (2) des personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Le trésorier est d'office l'une de ces personnes. Concernant le 2^e signataire, le conseil d'administration nomme 2 autres administrateurs parents ainsi qu'un membre de la direction afin de faciliter la disponibilité des signataires.

Article 8.4 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement du CPE doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, être signés par la ou les personnes mandatées comme signataires par le conseil d'administration.

Article 8.5 Modifications aux règlements

À l'exception des dispositions prévues aux lettres patentes, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, et celles-ci entrent en vigueur dès leur adoption par le CA. Elles sont valides jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres qui devra ratifier ces changements apportés aux règlements généraux.

Règlements généraux
Centre à la petite enfance du Complexe Guy-Favreau
Permis : 2155-7400
AUTOMNE 2017

Adopté ce 22^{ème} jour de novembre 2017